|  |
| --- |
| cid:image001.jpg@01D1BCC2.14AC2B80  ACCORD-TYPE |
| **MODÈLE D’ACCORD-TYPE  à l’intention des emprunteurs de la Banque mondiale** |
| Prestation d’assistance technique par le PNUD dans le cadre de projets financés par la Banque mondiale |
|  |
|  |
| **v.1**  **le 12 avril, 2019** |

Le présent document est protégé par un droit d’auteur.

Le présent document ne peut être utilisé et reproduit que dans le cadre d’un usage non commercial. Toute utilisation commerciale, y compris et sans s’y limiter la revente, la redistribution, la mise en place de frais d’accès ou le détournement de son objectif comme la traduction non officielle des présentes, est interdite.

**Avant-propos**

1. Le présent Accord-type pour la prestation d’assistance technique (un Accord-type) résulte de la coopération entre la Banque mondiale (ci-après la « Banque »)[[1]](#footnote-1) et le Programme des Nations Unies pour le Développement (ci-après le « PNUD » ou le « Partenaire de l’ONU »). Cet Accord-type doit être utilisé lorsque le PNUD est engagé par le Gouvernement afin de fournir de l’Assistance technique. Le présent Accord-type ne doit pas être utilisé ni pour la fourniture d’équipements au gouvernement ni pour la réalisation de travaux de génie civil ou le transfert de fonds.
2. Le présent Accord-type a été approuvé et signé par le vice-président du département des Politiques opérationnelles et services aux pays de la Banque mondiale ainsi que par l’Administrateur du PNUD.
3. Les provisions dans les Conditions générales de ce présent Accord-type portant sur la gestion financière connexe, l’audit, et la fraude et la lutte contre la corruption dérivent du Contrat-cadre de gestion financière et accord concernant les principes fiduciaires (FMFA) et l'Accord sur les principes fiduciaires (FPA) conclu entre les agences de l’ONU (y compris le PNUD) et la Banque.
4. Les indications en *italique* sont des « *Remarques à l’utilisateur* ». Ces notes visent à aider l’entité d’exécution de l’Emprunteur et le Bureau de pays/l’Unité administrative du PNUD à préparer un Accord précis. Ces *remarques en italique* doivent être supprimées dans la version finale avant la signature de l’Accord.
5. Si vous avez des commentaires ou des questions concernant le présent Accord-type, ou si vous désirez obtenir de plus amples informations à propos de son utilisation, veuillez écrire à [unagencies@worldbank.org](mailto:unagencies@worldbank.org).

*L’Accord-type à l’usage des Emprunteurs commence à la page suivante*

*La publication est autorisée après la signature*

ACCORD

**POUR LA PRESTATION D’ASSISTANCE TECHNIQUE**

**[*ajouter le titre particulier – optionnel*]**

**Nom du projet[[2]](#footnote-2)**

**Prêt/Crédit/Subvention No.**

**Numéro de référence** [*indiqué dans le plan de passation de marchés du projet*]

**Numéro de référence du PNUD**

**Date de clôture du Projet[[3]](#footnote-3)**

**Date de l’Accord de financement[[4]](#footnote-4)** [*jour/mois en lettres/année*]

**entre**

**LE GOUVERNEMENT [*DES/DU/DE/D’/DE LA INDIQUER LE NOM DU PAYS*]**

**et**

**LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT (PNUD)**

 ***Insérer le logo du pays***

**ACCORD**

LE PRÉSENT ACCORD (ainsi que toutes ses annexes ci-jointes, ci-après dénommés collectivement l’« Accord ») est conclu entre **LE GOUVERNEMENT [*DES/DU/DE/D’/DE LA – NOM DU PAYS*]**, par l’entremise de son [*ministère de/des/du/de la XXX/entité de mise en œuvre*] (ci-après le « Gouvernement »), et **LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT,** un organe subsidiaire des Nations Unies, une organisation intergouvernementale établie pas ses états membres sous le Charte signé le 26 juin 1945, dont le siège est sis à 1 UN Plaza à New-York, New York 10017, USA (ci-après le « PNUD » ou le « Partenaire de l’ONU », ou collectivement avec le Gouvernement ci-après les « Parties », ou également dénommés séparément une « Partie »).

**ATTENDU QUE**

1. Le PNUD, un organe subsidiaire des Nations Unies, sert à bien des égards de bras opérationnel de l’ORGANISATION des Nations Unies au niveau des pays et coopère avec le Gouvernement et les partenaires au développement pour promouvoir, entre autres, le développement durable, l’éradication de la pauvreté, l’avancement des femmes, la bonne gouvernance et l’état de droit. Le PNUD et le Gouvernement coopèrent en ce qui concerne la formulation, l’adoption et la mise en œuvre des politiques, des programmes et des projets de développement du gouvernement, afin d’atteindre des niveaux accrus de développement inclusif et durable [*du/de la/des nom du pays*], conformément à l’Accord de base type en matière d’assistance ou à l’accord de base régissant l’aide du PNUD au pays (ci-après l’« Accord de base »).
2. Le Gouvernement, en collaboration avec ses partenaires de développement, y compris le PNUD et la Banque mondiale (ci-après la « Banque »)[[5]](#footnote-5), a conçu et mis en œuvre un projet [*indiquer le nom du projet*] (ci-après le « Projet »). Au titre d’un accord juridique (ci-après l’« Accord de financement »), le Gouvernement a reçu de la Banque des fonds (ci-après le « Financement ») visant le financement du projet.
3. Dans le cadre de la mise en œuvre du Projet, le Gouvernement a fait appel au PNUD, et le PNUD a accepté de fournir une Assistance technique, telle que définie à l’**Annexe I** du présent Accord (ci-après l’« Assistance technique »).

**EN CONSÉQUENCE**, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. Le Gouvernement se propose d’utiliser une partie du Financement, d’un montant de **[*indiquer le montant en lettres*]** ([*indiquer le montant en chiffres*]) dollars US (ci-après le « Plafond de financement total »), pour les paiements autorisés au titre du présent Accord. Le Plafond de financement total constitue l’estimation la plus exacte possible des Parties (à la date de signature du présent Accord), calculée en **Annexe II** sur la base des livrables et du calendrier convenu entre les Parties en **Annexe I**.
2. Le présent Accord est signé et exécuté en français, et toutes les communications, notifications et modifications relatives au présent Accord doivent se faire par écrit dans cette langue.
3. Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa dernière signature (ci-après la « Date d’entrée en vigueur »).
4. Les activités opérationnelles prévues par le présent Accord doivent être intégralement complétées[[6]](#footnote-6) et toutes les dépenses encourues avant le [*indiquer la date*] (ci-après la « Date d’achèvement »). La Date d’achèvement ne peut être ultérieure à la Date de Clôture du Projet. Le PNUD est tenu de fournir l’état financier final pas plus que trois mois après la Date d’achèvement.
5. Le Gouvernement désigne [*indiquer le nom et la fonction de la personne*] et le PNUD désigne [*indiquer le nom et la fonction de la personne*] comme leurs représentants dûment autorisés respectifs afin de coordonner les activités relatives au présent Accord. Les coordonnées des représentants dûment autorisés sont les suivantes :
6. Représentant du Gouvernement : [*indiquer le courrier électronique et les numéros de téléphone et de télécopieur*]
7. Représentant du PNUD : [*indiquer le courrier électronique et les numéros de téléphone et de télécopieur*]
8. Aux fins de coordination du projet, les coordonnées du représentant de la Banque sont les suivantes :
9. Chef du groupe de travail de la Banque : [*indiquer le nom, le numéro de téléphone et le courrier électronique*]
10. Le présent Accord doit être interprété de manière à respecter les dispositions de l’Accord de base ainsi que les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946 (ci-après la « Convention générale »).
11. Aucune disposition du présent Accord ou s’y rapportant n’est réputée être une renonciation, expresse ou implicite, des privilèges et immunités des Nations Unies, y compris le PNUD, en vertu de l’Accord de base, la Convention générale ou autrement.
12. Le Gouvernement atteste qu’aucun fonctionnaire du PNUD n’a bénéficié et ne bénéficiera, de la part du Gouvernement, d’aucun avantage découlant du présent Accord, et le PNUD fait la même déclaration au Gouvernement. Les Parties conviennent que tout manquement à cette disposition constitue une violation d’un terme essentiel du présent Accord.
13. Les documents suivants font partie intégrante du présent Accord :
14. Les Conditions générales de l’Accord
15. Annexes :

**Annexe I** : Description de l’Assistance technique et Plan de travail

**Annexe II** : Plafond de financement total et Calendrier de paiement

**Annexe III**: Exigences en matière de rapports

**Annexe IV** : Personnel de contrepartie, services, installations et biens à fournir par le Gouvernement

**Annexe V** : Recouvrement intégral des coûts du PNUD

1. Les détails de paiement du PNUD sont fournis au Calendrier de paiement, **Annexe II**.

**EN FOI DE QUOI**, les Parties ont signé le présent Accord.

|  |  |
| --- | --- |
| **LE GOUVERNEMENT [*DE/DES/DU/DE LA NOM DU PAYS*]**  **Par :** [*signature*]  **Nom :** [ ]  **Fonction :** [ ]  **Date :** [*jour/mois en lettres/année*] | **LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT (le PNUD)**  **Par :** [*signature*]  **Nom :** [ ]  **Fonction :** [ ]  **Date :** [*jour/mois en lettres/année*] |

**Ces Conditions générales de l’Accord ne doivent pas être modifiées.**

**CONDITIONS GÉNÉRALES DE L’ACCORD**

##### DÉFINITIONS

1. Sauf dispositions expresses contraires, les termes suivants s’entendent invariablement comme suit dans le présent Accord :
2. « Membre du personnel » désigne tout individu titulaire d’une lettre de nomination au service du Partenaire de l’ONU ou prêté au Partenaire de l’ONU par une autre organisation ou une institution spécialisée des Nations Unies aux termes de *l’Accord inter organisations concernant la mutation, le détachement ou le prêt de fonctionnaires entre les organisations* *appliquant le régime commun des Nations Unies en matière de traitement et indemnités,* étant entendu que les Membres du personnel ont le statut de « fonctionnaire » au sens de la Convention générale.
3. « Consultant » désigne un individu autre qu’un Membre du personnel qui a signé un contrat relatif aux services d’un Prestataire individuel ou d’un consultant individuel avec le Partenaire de l’ONU, étant entendu que les Consultants ont le statut de « experts en missions » au sens de la Convention générale.
4. « Fournisseur » désigne toute entité juridique qui a conclu un contrat commercial ou un accord de coopération avec le Partenaire de l’ONU. Le cas échéant, ce terme inclut les « partenaires de mise en œuvre » (« partenaires de réalisation ») ou les « organisations partenaires », conformément au règlement, aux règles, aux politiques et aux procédures du Partenaire de l’ONU.
5. « Jour » désigne les jours ouvrables, sauf dispositions contraires.
6. « Coût direct » désigne les coûts réels encourus par le Partenaire de l’ONU pouvant être imputés directement aux activités ou aux livrables figurants à l’**Annexe I**.
7. « Coût indirect » désigne les coûts encourus par le Partenaire de l’ONU dans le cadre et pour les besoins de l’Assistance technique qui ne peuvent être imputés de manière claire et nette à l’Assistance technique. Le taux applicable au présent Accord figure à l’**Annexe V**.
8. « Assistance technique » désigne les services de conseils à fournir et les activités à mener par le Partenaire de l’ONU en application du présent Accord, comme prévu à l’**Annexe I**.

**PORTÉE DU PROGRAMME D’ASSISTANCE TECHNIQUE ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES PARTIES**

1. Le Partenaire de l’ONU convient de :

(a) fournir l’Assistance technique requise conformément au plan de travail figurant à **l’Annexe I**, y compris le calendrier et l’apport de l’équipe de Membres du personnel, Consultants et Fournisseurs (ci-après le « Plan de travail ») ; et

(b) tenir le Gouvernement informé de la progression de la réalisation des livrables en fournissant des rapports d’avancement en temps opportun, conformément à l’**Annexe III** (ci-après les « Rapports d’avancement »).

1. Le Gouvernement convient de :
2. verser au Partenaire de l’ONU le paiement complet (soit directement, soit en autorisant la Banque à payer au nom du Gouvernement) de tous les montants dus au titre du présent Accord en temps opportun et en respectant le Plafond de financement total, conformément au Calendrier de paiement figurant à l’**Annexe II** ; et
3. fournir tout le soutien requis en lien avec les obligations du Partenaire de l’ONU au titre du présent Accord, y compris obtenir ou aider à obtenir les permis, licences, autorisations d’importation et autres autorisations officielles en lien avec toute fourniture (y compris comme le prévoit l’Accord de base), fournissant les procurations ou autorisations au Partenaire de l’ONU et coopérer avec le Partenaire de l’ONU avec célérité et en temps opportun.
4. Les Parties prennent acte de l’engagement du Gouvernement à exécuter en bonne et due forme le présent Accord et, à cet effet, le Gouvernement s’engage à fournir un personnel qualifié ainsi que toute autre contribution requise, comme convenu par les Parties à l’**Annexe IV**.
5. Les Parties sont conscientes de l’éventuelle nécessité de réviser le programme d’Assistance technique et/ou le Plan de travail, avec le consentement des deux Parties, durant la mise en œuvre du présent Accord.

**PLAFOND DE FINANCEMENT TOTAL ET CALENDRIER DE PAIEMENT**

1. Les détails du calcul du Plafond de financement total se trouvent en **Annexe II**. Le Plafond de financement total comprend les Coûts directs et les Coûts indirects du Partenaire de l’ONU comme expliqué à l’**Annexe V**.
2. Les paiements cumulés au Partenaire de l’ONU en vertu du présent Accord ne doivent pas dépasser le Plafond de financement total, à moins d’une révision de cette disposition par amendement écrit approuvé par la Banque, approbation que le Gouvernement est tenu de solliciter et d’obtenir. Le Gouvernement confirme au Partenaire de l’ONU que les paiements opérés par le Gouvernement aux termes du présent Accord sont, à tous égards, conformes aux dispositions de l’Accord de financement et qu’aucune partie, à l’exception du Gouvernement, ne saurait se prévaloir d’un quelconque droit au titre de l’Accord de financement ni réclamer une quelconque part du produit du Financement.
3. Les paiements dus aux termes du présent Accord doivent être versés conformément auCalendrier de paiement figurant à l’**Annexe II**.
4. Le Gouvernement verse les paiements (soit directement, soit en autorisant la Banque à payer au nom du Gouvernement) sur le compte du Partenaire de l’ONU par virement contre les documents énoncés dans le Calendrier de paiement. Tous les paiements sont en dollars des États-Unis d’Amérique.
5. Le Partenaire de l’ONU reçoit et gère les fonds qui lui sont transférés aux termes du présent Accord conformément à son règlement, ses règles, ses politiques et ses procédures. Les intérêts que tire le Partenaire de l’ONU des fonds déboursés en sa faveur aux termes du présent Accord est instruit selon le règlement, les règles, les politiques et les procédures du Partenaire de l’ONU.
6. Le Partenaire de l’ONU établit un code distinct identifiable (compte du grand livre, ci-après le « Compte ») permettant d’enregistrer tous les reçus et débours du Partenaire de l’ONU pour les besoins du présent Accord. Le Compte du grand livre est exclusivement soumis aux procédures d’audit interne et externe du Partenaire de l’ONU aux termes du règlement financier et des règles financières du Partenaire de l’ONU. Les Parties conviennent que les livres et dossiers financiers du Partenaire de l’ONU sont régulièrement contrôlés conformément aux procédures d’audit interne et externe établies dans ledit règlement financier et lesdites règles financières du Partenaire de l’ONU, et que les vérificateurs externes des comptes du Partenaire de l’ONU sont nommés par l’organe directeur du Partenaire de l’ONU et rendent compte à cette instance. Pendant toute la durée de validité du présent Accord, le Partenaire de l’ONU veille à ce que ses comptes soient vérifiés et que les rapports des Vérificateurs externes soient publiés sur son site web dans les dix (10) jours suivant la date à laquelle ils deviennent des documents publics pour avoir été présentés à l’organe directeur du Partenaire de l’ONU.
7. Dans le cas où l’état financier final fourni par le Partenaire de l’ONU selon l’**Annexe III** (ci-après « l’État financier final ») indique qu’il y a un solde de fonds en faveur du Gouvernement, le Gouvernement consultera la Banque et fournira au Partenaire de l’ONU les instructions de paiement pertinent afin qu’il traite le remboursement. Le Partenaire de l’ONU transfère le remboursement dans les trente (30) jours civils de sa réception des instructions de paiement.
8. Le Partenaire de l’ONU n’est pas tenu d’entamer l’exécution du programme d’Assistance technique, ni de la poursuivre tant qu’il n’aura pas reçu les paiements dus aux termes du Calendrier de paiement, ni d’assumer une quelconque responsabilité qui dépasse les paiements prévus.

**MEMBRES DU PERSONNEL, CONSULTANTS ET FOURNISSEURS**

1. Le Partenaire de l’ONU mettra en place, à sa discrétion, une équipe de Membres du personnel, Consultants et Fournisseurs qualifiés et tel que requis pour la mise en œuvre du programme d’Assistance technique.
2. Les Parties sont conscientes de la possibilité que le Partenaire de l’ONU, au moment de la signature du présent Accord, n’ait pu trouver certains des Consultants et Fournisseurs ou s’assurer leurs services. Dans un tel cas, le Partenaire de l’ONU veille à fournir dans les meilleurs délais les noms et Curriculums Vitae (CV) au Gouvernement une fois que le Partenaire de l’ONU les aura engagés.
3. Le Partenaire de l’ONU demeure entièrement responsable de l’exécution du programme d’Assistance technique par son équipe assignée. L’engagement de tous Membres du personnel, Consultants ou Fournisseurs par le Partenaire de l’ONU au titre du présent Accord doit se conformer aux règlements, règles, politiques et procédures en vigueur du Partenaire de l’ONU, tout en tenant compte des considérations et exigences de la Banque énoncées ci-dessous :
4. Interdiction de mener des activités incompatibles : les Membres du personnel, les Consultants ou Fournisseurs ne sauraient entreprendre, directement ni indirectement, une affaire ou activité professionnelle qui pourrait s’avérer incompatible avec les activités menées dans le cadre de leurs contrats respectifs avec le Partenaire de l’ONU.
5. Interdiction de bénéficier de contrats connexes : pendant la durée de validité du présent Accord et après son achèvement ou sa résiliation anticipée, le Gouvernement veille à priver les Membres du personnel, les Consultants ou Fournisseurs et toute partie liée à l’un de ceux-ci de toute possibilité de fournir des biens, travaux ou services (autres que des services de conseils) découlant ou dépendant étroitement des activités menées en vertu du présent Accord et à ne pas leur confier une quelconque tâche qui, par sa nature, peut se révéler incompatible avec le présent Accord.
6. Interdiction d’engager des institutions gouvernementales ou des fonctionnaires gouvernementaux : le Partenaire de l’ONU accepte de n’engager aucun fonctionnaire ou agent public du pays du Gouvernement ni aucune institution gouvernementale ou entreprise d’État au titre du présent Accord, à moins que le Gouvernement n’ait fourni à la Banque des preuves satisfaisantes attestant que cet engagement répond aux exigences de la Banque en vertu des règles et procédures d’achats applicables tels que détaillés dans l’Accord de financement.
7. ***Critères de performance :*** le Partenaire de l’ONU assume ses obligations découlant du présent Accord avec toute la diligence, l’efficacité et le sens de l’économie requis conformément aux techniques et pratiques professionnelles généralement admises, et veille à appliquer des normes de gestion saine.
8. ***Révocation ou remplacement de Membres du personnel, Consultants ou Fournisseurs :*** Si, pour une raison indépendante de la volonté du Partenaire de l’ONU, il s’avère nécessaire de remplacer un membre de l’équipe telle qu’elle figure à l’**Annexe I**, le Partenaire de l’ONU procède sans tarder à son remplacement par un autre possédant ou dépassant les qualifications requises. Pour le remplacement d’un Consultant ou d’un membre du personnel d’un Fournisseur, le Partenaire de l’ONU soumet au Gouvernement une copie du CV du candidat proposé à titre d’information.
9. Si le Gouvernement prend connaissance d’une information selon laquelle un Membre du personnel ou un Consultant du Partenaire de l’ONU s’est engagé dans une pratique corrompue, frauduleuse, collusoire ou coercitive ou conclut raisonnablement que la performance d’un des Membres du personnel ou d’un Consultant, n’est pas satisfaisante, le Gouvernement communique dans les meilleurs délais par écrit au Partenaire de l’ONU tous les détails nécessaires à ce propos. Si, après réception de l’exposé des motifs du Gouvernement, le Partenaire de l’ONU mène une enquête sur la faute alléguée ou examine la performance considérée comme insatisfaisante et établit que ce manquement ou cette mauvaise performance du membre de l’équipe en question justifie son remplacement, le Partenaire de l’ONU y procède dans un délai conforme au calendrier d’exécution du présent Accord, sous réserve des règlements, règles, politiques et procédures du Partenaire de l’ONU.

**PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DROITS DE PROPRIÉTÉ**

1. Chaque Partie conserve, dans son intégralité, la propriété individuelle de ses droits d’auteur, droits de brevet et autres droits de propriété préexistants. Tous les droits d’auteur, droits de brevet et autres droits de propriété en matière de plans, dessins, données techniques, maquettes, rapports, autres documents et découvertes réalisés ou élaborés par le Partenaire de l’ONU au titre du présent Accord reviennent au Partenaire de l’ONU. Le Partenaire de l’ONU, par la présente, accorde au Gouvernement une licence perpétuelle, non révocable, exempte de redevances, transférable (y compris le droit de sous licences), intégralement payée et non exclusive qui lui confère un droit de reproduction, de distribution et d’usage de tous ces droits d’auteur, droits de brevet et autres droits de propriété.

**FOURNITURES ET ÉQUIPEMENTS**

1. L’achat, par le Partenaire de l’ONU, de fournitures et d’équipements qui s’avèrent nécessaires pour fournir l’Assistance technique requise avec le financement octroyé par le Gouvernement aux termes du présent Accord, doit se conformer aux règlements, règles, pratiques et procédures du Partenaire de l’ONU. Le coût des fournitures et équipements ne doit pas excéder vingt-cinq (25) pour cent du Plafond de financement total. Tout dépassement de vingt-cinq (25) pour cent et soumis à l’approbation préalable de la Banque, d’être obtenu par le Gouvernement.
2. Le cas échéant, les Parties conviennent du délai et des modalités de transfert de propriété (y compris la garantie du fabricant) de tout équipement à la Date d'achèvement du présent Accord. Tous les équipements et fournitures mis à la disposition du Partenaire de l’ONU par le Gouvernement pendant la durée du présent Accord demeurent la propriété du Gouvernement.

**ASSURANCE**

1. Tout au long de la durée de cet Accord, le Partenaire de l’ONU, à moins qu’il ne soit auto-assuré contre les risques suivants, veillera à ce qu’une assurance soit maintenue contre les risques suivants : la responsabilité civile et la responsabilité civile automobile ; les accidents du travail ou son équivalent ; et les risques de pertes ou d’endommagement aux équipements et aux matérielles, en tout ou en partie, achetées avec le financement octroyé aux termes du présent Accord, jusqu’à leur remise au Gouvernement.
2. En outre,
   * + - 1. en ce qui concerne les Membres du personnel, le Partenaire de l’ONU maintient une assurance maladie adéquate ; assure l’indemnisation requise en cas de blessure, maladie ou décès survenu dans la réalisation du mandat officiel du Partenaire de l’ONU ; et souscrit une assurance contre les actes de malveillance ;
         2. en ce qui concerne les Consultants, le Partenaire de l’ONU veillera à ce que (i) les Consultants soient inscrits à un régime d’assurance maladie approprié ou exige dans ses contrats avec les Consultants que les Consultants maintiennent une assurance maladie appropriée; et (ii) un régime d’assurance contre les blessures, la maladie ou le décès attribuable à l’exercice de fonctions officielles pour le Partenaire de l’ONU soit en place, ainsi qu’une assurance décès ou d’invalidité causée par des actes malveillants.
3. Le coût de cette couverture d’assurance est considéré comme prévu dans le Plafond de financement total.

**RAPPORTS**

1. Le Partenaire de l’ONU veille à la bonne tenue des comptes et dossiers concernant le financement octroyé aux termes du présent Accord, conformément à son règlement financier et ses règles financières, et à ce qu’ils soient élaborés de manière détaillée afin de présenter clairement tous les frais et dépenses encourus au chapitre des livrables convenus.
2. Le Partenaire de l’ONU est appelé à présenter des Rapports d’avancement écrits afin d’aider le Gouvernement à assurer le suivi de la mise en œuvre du programme d’Assistance technique et le contrôle du Plafond de financement total. La fréquence du rapportage, ainsi que le modelé de rapport figurent à l’**Annexe III**.
3. Suivant une sollicitation raisonnable par le Gouvernement, et à la suite de consultations entre le Partenaire de l’ONU et le Gouvernement, le Partenaire de l’ONU pourrait fournir des renseignements, clarifications et documents additionnels, dans les limites des règlements, règles, politiques et procédures du Partenaire de l’ONU.

**CAS DE FORCE MAJEURE**

1. Toute Partie qui, pour des raisons de force majeure, se trouve dans l’impossibilité de remplir ses obligations ne saurait être considérée comme manquant à ses obligations. Ladite Partie doit alors déployer tous les efforts jugés raisonnables pour atténuer les conséquences de ce cas de force majeure. En même temps, les Parties doivent se consulter sur les modalités de poursuite de l’exécution du présent Accord. Dans le présent Accord, le terme « force majeure » désigne, sans s’y limiter, les catastrophes naturelles telles que les tremblements de terre, les inondations et l’activité cyclonique ou volcanique ; les guerres (déclarées ou non), les invasions, les actes de forces ennemies étrangères, les rébellions, le terrorisme, les révolutions, les insurrections, le pouvoir militaire ou usurpé, les guerres civiles, les émeutes, les troubles et le désordre ; la radiation ionisante ou la contamination par radioactivité ; ainsi que tout autre acte de nature ou de gravité similaire.

**LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION**

1. Dans l’éventualité où le Gouvernement, le Partenaire de l’ONU ou la Banque prendrait connaissance d’informations qui laissent entendre le besoin de procéder à un contrôle approfondi de la mise en œuvre du programme d’Assistance technique ou de l’utilisation des fonds fournis par le Gouvernement aux termes du présent Accord (y compris des allégations sérieuses d’éventuels actes de corruption, de fraude, de coercition ou de collusion), l’entité détenant ces informations en informe sans tarder les deux autres.
2. Le cas échéant, ces informations sont aussitôt portées à l’attention du fonctionnaire ou des fonctionnaires compétentes du Gouvernement, du Partenaire de l’ONU et de la Banque.
3. À la suite de consultations avec le Gouvernement et la Banque, le Partenaire de l’ONU, dans la mesure où il est question d’actes relevant de son autorité ou de sa responsabilité, prend en temps voulu les mesures qui s’imposent, conformément à son règlement, ses règles, ses politiques et ses procédures, pour mener une enquête à ce sujet. Les Parties conviennent que le Partenaire de l’ONU n’est nullement habilité à enquêter sur une information faisant état d’actes de corruption, de fraude, de coercition ou de collusion dont se seraient rendus coupables des fonctionnaires du Gouvernement ou des agents ou consultants de la Banque.
4. Si cette enquête confirme les actes de corruption, de fraude, de collusion ou de coercition allégués et dans la mesure où il incombe au Partenaire de l’ONU de recourir à des mesures correctives, le Partenaire de l’ONU prend en temps voulu les dispositions nécessaires à la lumière des résultats de l’enquête, conformément à son cadre de responsabilité et de contrôle interne, y compris son règlement, ses règles, ses politiques et ses procédures.
5. Dans les limites permises par le cadre de responsabilité et de contrôle du Partenaire de l’ONU, ainsi que son règlement, ses règles, ses politiques et ses procédures, le Partenaire de l’ONU tient le Gouvernement et la Banque informés régulièrement, par l’entremise des moyens de communication convenus, des mesures correctives mises en œuvre et de leur résultat, y compris, le cas échéant, les informations sur des montants recouvrés. Le cas échéant, ces montants recouvrés sont alors pris en compte dans le calcul des soldes définitifs du code budgétaire (Compte du grand livre) ou, si le recouvrement a lieu après la date du calcul et du transfert de ces soldes définitifs, le Gouvernement consulte la Banque et communique au Partenaire de l’ONU les modalités de paiement concernant les montants en question.
6. Aux fins du présent Accord, les définitions suivantes s’appliquent :

(i) « acte de corruption » désigne le fait d’offrir, de donner, de recevoir ou de solliciter, directement ou indirectement, une chose de valeur dans le but d’influencer indûment les actions d’une autre partie.

(ii) « acte de fraude » désigne tout acte ou omission, y compris une fausse déclaration, qui, intentionnellement ou par négligence, induit en erreur ou vise à induire une partie dans le but d’obtenir un avantage financier ou autre, ou se soustraire à une obligation.

(iii) « acte de collusion » désigne tout accord entre deux parties ou plus visant à atteindre un objectif indu, y compris visant à influencer indûment les actions d’une autre partie.

(iv) « acte de coercition » désigne le fait de nuire ou de porter préjudice, ou menacer de nuire ou de porter préjudice, directement ou indirectement, à une partie donnée ou à ses biens dans le but d’influencer indûment ses actions.

1. Si le Gouvernement ou la Banque a des raisons valables de penser que le Partenaire de l’ONU ne s’est pas conformé aux dispositions de cette section, le Gouvernement ou la Banque peut solliciter des consultations directes de haut niveau entre la Banque, le Gouvernement et le Partenaire de l’ONU afin d’obtenir, conformément au cadre de responsabilité et de contrôle interne du Partenaire de l’ONU et avec la confidentialité appropriée, l’assurance que les mécanismes de responsabilité et de contrôle interne du Partenaire de l’ONU ont été ou seront dûment appliqués. Ces consultations directes peuvent aboutir à un accord entre le Gouvernement, la Banque et le Partenaire de l’ONU sur les mesures additionnelles à prendre ainsi que le calendrier pour leur mise en œuvre. Les Parties prennent note des dispositions pertinentes du règlement, des règles, des politiques et des procédures du Partenaire de l’ONU.
2. Les Parties conviennent qu’aucune disposition de cette section ne saurait être considérée comme un renoncement ou une restriction à un quelconque droit ou pouvoir de la Banque ou d’une autre entité du Groupe de la Banque mondiale, tel que spécifié dans l’Accord de financement ou autrement, aux fins d’enquêter sur des allégations ou autres informations faisant état d’éventuels actes de corruption, de fraude, de coercition, de collusion ou d’obstruction de la part d’une tierce partie ou aux fins de sanctionner ou prendre des mesures correctives contre toute tierce partie qui, de l’avis du Groupe de la Banque mondiale, se serait rendue coupable de telles pratiques, sous réserve que dans cette section le terme « tierce partie » ne désigne pas le Partenaire de l’ONU. Dans les limites permises par le cadre de contrôle interne du Partenaire de l’ONU, y compris son règlement, ses règles, ses politiques et ses procédures, et sur requête de la Banque, le Partenaire de l’ONU est prêt à coopérer avec la Banque ou autre entité du Groupe de la Banque mondiale à cette enquête.
3. (a) Le Partenaire de l’ONU demande à toute partie avec laquelle il a conclu un accord à long terme ou avec laquelle il compte signer un marché ou passer une commande, au titre du présent Accord, de lui faire savoir si elle fait l’objet d’une sanction[[7]](#footnote-7) ou suspension temporaire quelconque imposée par une organisation du Groupe de la Banque mondiale. Le Partenaire de l’ONU prend dûment en compte ces sanctions et suspensions temporaires, telles qu’elles lui ont été révélées, lorsqu’il s’agit d’octroyer des marchés pour les besoins du programme d’Assistance technique, y compris l’achat des matériaux et équipements, le cas échéant, au titre du présent Accord.

(b) Si le Partenaire de l’ONU entend octroyer un marché en rapport avec le programme d’Assistance technique aux termes du présent Accord à une partie qui lui a fait savoir qu’elle fait l’objet d’une sanction ou suspension temporaire par le Groupe de la Banque mondiale, la procédure suivante est alors applicable : (i) le Partenaire de l’ONU en notifie le Gouvernement, avec copie à la Banque, avant de signer ledit marché ; (ii) le Gouvernement et la Banque peuvent alors solliciter des consultations directes de haut niveau, si nécessaire, entre la Banque, le Gouvernement et le Partenaire de l’ONU pour discuter de la décision du Partenaire de l’ONU ; et (iii) à la suite des consultations, si le Partenaire de l’ONU décide d’émettre ledit marché, la Banque peut notifier le Partenaire de l’ONU, avec copie au Gouvernement, que le produit du Financement ne saurait être utilisé pour financer un tel marché.

(c) Tout financement reçu par le Partenaire de l’ONU aux termes du présent Accord et destiné à financer un marché à propos duquel la Banque a exercé ses droits au titre des dispositions de l’article 38 (b) (iii) sera de facto utilisé pour payer les montants requis par le Partenaire de l’ONU dans une demande de paiement subséquente, le cas échéant, ou sera considéré comme un solde en faveur du Gouvernement dans le calcul des soldes définitifs à la Date d’achèvement ou en cas de Résiliation anticipée du présent Accord.

## **RÈGLEMENT DES LITIGES ENTRE LES PARTIES**

1. Le présent Accord est régi par les principes généraux du droit international, qui sont réputés inclure les Principes généraux d’UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international (2010). Tout litige, controverse ou réclamation découlant du présent Accord ou en lien avec celui-ci est réglé conformément aux dispositions pertinentes de l’Accord de base ou, à défaut d’être réglé par voie de négociation ou par un autre mode de règlement convenu, doit être soumis à l’arbitrage à la demande de l’une ou l’autre Partie. Chacune des Parties désigne un arbitre, et les deux arbitres ainsi désignés choisissent un troisième arbitre qui exerce les fonctions de président. Si l’une des Parties n’a pas désigné un arbitre dans les trente jours suivant la demande d’arbitrage ou si, dans les quinze jours qui suivent la désignation des deux arbitres, le troisième arbitre n’a pas été désigné, l’une ou l’autre des Parties peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner cet arbitre. La procédure d’arbitrage est définie par les arbitres, et les frais de l’arbitrage sont à la charge des Parties, tels que fixés par les arbitres. La décision arbitrale doit contenir l’énoncé des raisons sur lesquelles elle est fondée et elle est définitive et impérative pour les Parties.

**RÉSILIATION ANTICIPEE**

1. Le présent Accord peut être résilié avant la Date d'achèvement (ci-après « Résiliation anticipée ») par l’une ou l’autre des Parties au terme d’un délai de trente (30) jours civils suivant un préavis adressé à l’autre Partie dans les circonstances suivantes :
2. Le Partenaire de l’ONU se trouve dans l’incapacité d’exécuter une partie importante du présent Accord pour une période de soixante (60) jours civils pour des raisons de force majeure, ou si le Partenaire de l’ONU détermine que, compte tenu de l’aggravation de la situation en matière de sécurité au pays, il se trouve dorénavant dans l’impossibilité d’exécuter les activités relatives au présent Accord ;
3. Le Partenaire de l’ONU ne reçoit pas le paiement intégral d’une facture présentée conformément à l’**Annexe II** et n’étant pas contestée par le Gouvernement, dans les trente (30) jours civils suivants la date de réception de ladite facture ;
4. L’une ou l’autre des Parties commet une importante violation de ses obligations essentielles en vertu du présent Accord et n’a pas remédié à la situation dans les soixante (60) jours civils (ou une période plus longue dont les Parties pourraient avoir convenu par écrit) suivant la réception de l’avis faisant état de la violation.
5. Dès réception, par une Partie, du préavis de Résiliation anticipée du présent Accord de l’autre Partie, les Parties conviennent de la stratégie de Résiliation anticipée pour réduire au minimum tout impact négatif pouvant découler d’une Résiliation anticipée de l’Accord et prennent toutes les mesures raisonnables et nécessaires aux fins de réaliser le plus d’activités possible. En cas de Résiliation anticipée, les Parties se mettra d’accord sur la date limite à laquelle le Partenaire de l’ONU doit soumettre le Rapport final et l’État financier final, et rembourser les sommes reçues par le Partenaire de l’ONU qui n’ont pas été dépensées ou engagées avant la date de Résiliation anticipée ou Date d’achèvement.

**DISPOSITIONS DIVERSES**

1. ***Tenue des dossiers***:le Partenaire de l’ONU doit conserver tous les dossiers (contrats, rapports, factures, reçus, relevés et autres documents) en lien avec le présent Accord conformément à sa politique en matière de conservation de documents.
2. ***Relation entre les Parties***:aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée comme établissant une relation de mandant et de mandataire entre le Gouvernement et le Partenaire de l’ONU. Aucun agent ou représentant de l’une ou l’autre des Parties n’est habilité à faire une déclaration, une représentation, une promesse ou à conclure un accord non énoncé dans le présent Accord, et les Parties n’y sont pas liées ou tenues responsables.
3. ***Titres***:les titres contenus dans le présent Accord sont uniquement à des fins de référence et ne limitent pas, ne modifient pas ou n’affectent pas le sens ou l’interprétation du présent Accord.
4. ***Notifications***:les notifications sont réputées avoir été faites dans les cas suivants :
5. Par remise en main propre, la remise étant à la date d’accusé de réception écrit ;
6. par courrier recommandé, quatorze (14) jours après avoir été envoyé ; et
7. par fax ou autre communication électronique, dans les quarante-huit (48) heures qui suivent la transmission confirmée.
8. Une telle notification, demande ou approbation est réputée avoir été faite au moment de sa remise en main propre à un représentant autorisé de la Partie à laquelle la communication est adressée, ou lorsqu’elle est transmise à cette Partie à l’adresse indiquée dans l’Accord.
9. ***Modifications***:des modifications peuvent être apportées au présent Accord pour des révisions mineures ou des clarifications par une échange de lettres entre les Parties.
10. ***Amendements***:des modifications de fond concernant (a) les principaux livrables (produits) figurant à l’**Annexe I**, (b) le report de la Date d'achèvement ou de Résiliation anticipée ou (c) le Plafond de financement total doit faire l’objet d’un amendement écrit signé par les deux Parties. Un amendement entre en vigueur uniquement après que le Gouvernement ait informé le Partenaire de l’ONU que la Banque, s’il y a lieu, a approuvé ledit amendement.

ANNEXE I

DESCRIPTION DE L’ASSISTANCE TECHNIQUE ET PLAN DE TRAVAIL

[*Remarque : la présente Annexe doit être basée sur la proposition, y compris le coût détaillé, préparée par le PNUD pour le Gouvernement en vue de faciliter les discussions entre les Parties dans le but de conclure le présent Accord.*]

*La description de l’Assistance technique doit comprendre les éléments suivants :*

I. Objectifs et les résultats attendus de l’Assistance technique

*[Insérez une courte description de l’objectif principal de l’engagement du PNUD dans le cadre de cet accord, expliquez comment les activités de cet accord seront liées aux objectifs de développement du projet mis en œuvre par le Gouvernement dans le cadre de l’Accord de financement avec la Banque.]*

II. Activités et Produits pour atteindre les Résultats

*Produit no1 :* [*Inscrire la description.*]

*Activité 1.1* [*Description des principales activités (ou tâches) devant être exécutées par le PNUD, c’est-à-dire le contenu et la durée, la procédure et les interrelations, les étapes, l’emplacement ainsi que les indicateurs de performance.* *Veuillez noter que le titre de chaque activité doit correspondre à la même dans le format de déclaration de financement de l’annexe III.]*

*Activité 1.2* [*……………………………………*]

*Produit no2 :* [*Inscrire la description.*]

*Activité 2.1* [………………………………]

[*Note : les Exigences en matière de rapport pour les activités inscrites dans cette Annexe I devront figurer en Annexe III.*]

III. Plan de travail et calendrier

[*Doit être cohérent avec l’approche technique et la méthodologie décrites ci-dessus.*]

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **N°** | **Activité** | **Mois** | | | | | |
| **1** | **2** | **3** | **4** | **…n** | **Achèvement complet** |
| 1 | Produit no1. Mobilisation de l’équipe du PNUD (Rapport préliminaire, s’il y a lieu) |  |  |  |  |  |  |
| 1.1 | Activité 1.1 : [*comprend la planification de la phase de mobilisation, en particulier lorsque le PNUD a besoin de sélectionner des services extérieurs ou d’engager des consultants*] |  |  |  |  |  |  |
| 1.2 | Activité 1.2 |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
| 2. | Produit no2 |  |  |  |  |  |  |
| 2.1 | Activité 2.1 |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
| n | Rapports d’avancement (selon la fréquence figurant en Annexe III) |  |  |  |  | Final |  |
| n | État financier final |  |  |  |  |  | Dans les 3 mois suivant la Date d’achèvement |

*[****Note à l’utilisateur du PNUD*** *: La « date d’expiration de la subvention » interne au PNUD est fixée trois mois avant la Date d’achèvement afin de s’assurer que le PNUD dispose de suffisamment de temps pour la clôture financière et de publier l’État financier final trois mois plus tard.]*

**IV. L’équipe du PNUD**

1. **Fonctions, temps de travail et période d’engagement**

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  | **Temps de travail (sous la forme de tableau, une colonne par mois** | | | | | | **Temps de travail total (en mois)** | | |
| **N°** | **Nom et fonction[[8]](#footnote-8)** | **Domaine d’expertise** | **Activité/Poste assigné** | **1** | **2** | **3** | **4** | **5** | **6** | **À domicile** | **Sur le terrain** | **Total** |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |

1. Brève description de chaque poste mentionné au tableau ci-dessus
2. Courte biographie des principaux Membres du personnel du PNUD apparaissant dans le tableau de la partie IV, CV des Consultants ou, le cas échéant, du personnel des Fournisseurs [*ou les principales exigences de qualification pour ceux qui n’ont pas encore été sélectionnés au moment de la signature du présent Accord*]*.*

ANNEXE II

PLAFOND DE FINANCEMENT TOTAL ET CALENDRIER DE PAIEMENT

I. Plafond de financement total

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | **Produits/Activités** | **Total Année 1**  **(US$)** | **Total Année 2**  **(US$)** |  | **Notes** |
| **Produit No.1** | | | | | |
|  | *Activité 1.1* |  |  |  |  |
|  | *Activité 1.2* |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
| **Produit No.2** | | | | | |
|  | *Activité 2.1* |  |  |  |  |
|  | *Activité 2.2* |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  | |  |  |  |  |
| Sous-total | |  |  |  |  |
| Coût Indirect (%) | |  |  |  |  |
| **Plafond de financement total** | |  |  |  |  |

[*Remarques :*

1. *Tous les montants forfaitaires et totaux de ce tableau sont fondés sur les estimations détaillées, y compris les quantités et les unités de mesure, qui sont discutées et convenues avec le Gouvernement et la Banque avant la signature de l’Accord.*

*(b) En vertu de cet Accord, il ne peut y avoir de transferts aux organisations gouvernementales.*

*(c) Indiquer si une partie (des activités) de cet Accord est déléguée à une autre organisation des Nations Unies, tierce partie d’un partenaire de mise en œuvre(s): "Oui/Non" [Si oui, le PNUD devrait fournir les détails.].*]

II. Calendrier de paiement

[*Instructions à l’intention des utilisateurs :*

*Pour les accords de courte durée (par exemple moins de 12 mois), le paiement de la totalité du Plafond de financement total peut être fait en un seul versement après la signature.*

*Pour les accords d’une durée supérieure à 12 mois, le Calendrier de paiement ci-dessous est normalement recommandé (si vous désirez utiliser un calendrier différent, veuillez écrire à* [*unagencies@worldbank.org*](mailto:unagencies@worldbank.org)*):*

1er paiement – [……. $ US] *[normalement jusqu’à 20 % du Plafond de financement total à la signature en tant que paiement anticipé, si l’Annexe I (liste détaillée des activités) et/ou l’Annexe II (Plan de travail et répartition du budget par livrable et activité) ne sont pas disponibles à la date de signature et vont être présentés dans un Rapport préliminaire. Si les Annexes I et Annexe II sont suffisamment détaillées pour la première période de rapport, le budget estimé pour cette première période et figurant à l’Annexe II peut constituer la somme du paiement anticipé] ; et*

Les paiements intervenant ultérieurement pour les livrables figurants à l’Annexe I *doivent être effectués en fonction des estimations figurant à l’Annexe II et les estimations financières du plus récent Rapport d’avancement (consulter l’Annexe III).*

Tout paiement anticipé sera déduit du dernier paiement.

Tous les paiements, réconciliations et remboursements prévus par le présent Accord doivent être effectués pendant la période de validité de l’Accord de financement. Les paiements ne peuvent en aucun cas être effectués après la Date d'achèvement du Prêt/Crédit/Subvention figurant dans l’Accord de financement.

ANNEXE III

EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORT

Le PNUD doit soumettre les rapports suivants pour les livrables convenus à l’Annexe I, avec copie à la Banque :

1. Si un Rapport préliminaire est préparé*, il doit inclure :*
2. Toute information manquant à l’Annexe I au moment de la signature de l’Accord et les plans détaillés et dispositions de mobilisation, la description détaillée de toutes les activités nécessaires à la réalisation des principaux livrables ainsi que le plan de travail détaillé afin de garantir un démarrage et la mise en œuvre en temps opportun du présent Accord ;
3. Les noms et CV des Consultants et, selon le cas, le personnel des Fournisseurs, qui n’étaient pas sélectionnés ou engagés au temps de la signature de l’Accord (et qui ont leurs postes dénommés à l’Annexe I) et qui seront mobilisés pendant les premiers 6 mois ; et
4. la demande de paiement pour le paiement initial (paiement anticipé), calculé en fonction du budget estimé pour les activités figurant à l’Annexe II, et les informations bancaires/informations sur les comptes du PNUD.
5. Rapports d’avancement :
6. Chaque rapport soumis sur une base [*indiquer la fréquence des rapports*] doit inclure : (i) un résumé narratif et financier de l’état d’avancement de la mise en œuvre des activités afin de montrer les progrès accomplis en vue de la livraison des livrables ainsi que le lien entre les paiements effectués en vertu du présent Accord et les livrables figurant à l’**Annexe I**; et (ii) un rapport financier intérimaire sur l’utilisation des fonds à la suite du *Rapport financier intérimaire du PNUD à la Banque mondiale*; et (iii) la demande de paiement pour le prochain acompte signée par un fonctionnaire autorisé du Partenaire de l’ONU responsable de la mise en œuvre de l’Assistance technique. Si un rapport provisoire indique des retards imprévus ou des augmentations de coûts pour des activités ou des livrables spécifiques, il devrait également inclure une proposition de plan de travail révisé et/ou de réaffectation entre les estimations budgétaires pour les activités spécifiques ou les livrables touchés pour l’examen des Parties conformément à l’article 5 des Conditions générales de l’Accord.

1. Le Rapport final, à la suite de l’achèvement ou de la Résiliation anticipée du présent Accord, doit inclure les états financiers consolidés sur l’utilisation du Financement afin de réaliser les livrables énoncés à l’**Annexe I**.

Le fonctionnaire autorisé du Partenaire de l’ONU fournira une déclaration écrite indiquant ce qui suit :

« Nous confirmons par la présente que, à notre connaissance et sur la base des documents disponibles, les montants ci-dessus ont été versés contre la bonne exécution de l’Accord et en conformité avec les conditions de celui-ci. Nous confirmons que les dépenses engagées pour l’achat des fournitures et équipements n’ont pas dépassé la part (en pourcentage) approuvée en vertu du présent Accord. Toute la documentation authentifiant ces dépenses est conservée par le PNUD, conformément à sa politique en matière de conservation de documents, et sont à la disposition des Vérificateurs externes du PNUD à des fins d’audit des états financiers du PNUD.

Signé par :

Nom et fonction :

Date : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. **État financier final** :

A l’achèvement ou en cas de Résiliation anticipée du présent Accord, le PNUD fournira un État financier final émis par le Bureau de Gestion des ressources Financières du PNUD. L’État financier final doit être émis dans un délai de trois (3) mois à compter de la Date d’achèvement. En conséquence, les Parties planifient en conséquence dans le Plan de travail figurant à l’**Annexe I**.

4. La devise de tous les rapports financiers doit être le dollar des États-Unis d’Amérique. Le taux de change opérationnel de l’ONU sera utilisé pour convertir les dépenses effectuées par le PNUD dans d’autres monnaies pour mettre en œuvre les activités en vertu de cet Accord.

**ANNEXE IV**

PERSONNEL DE CONTREPARTIE, SERVICES, INSTALLATIONS ET BIENS À FOURNIR PAR LE GOUVERNEMENT

Les Parties rappellent les dispositions de l’Accord de base, y compris celles relatives aux facilités qui seront fournies par le Gouvernement pour l’exécution de l’aide du PNUD, et les Parties réaffirment que le Gouvernement fournira les facilités, les exemptions, les privilèges et les immunités prévus dans l’Accord de base.

Sans porter préjudice à ce qui précède, les Parties conviennent que le Gouvernement s’engage à fournir, à ses propres frais et sans frais au PNUD, les contributions suivantes pour faciliter la mise en œuvre réussie de cet Accord :

1. Personnel du Gouvernement (experts qualifiés pour travailler avec l’équipe du PNUD) : [*inclure la liste des noms, des fonctions et un résumé des qualifications. Inscrire « S.O. » si rien n’est à fournir dans cette catégorie.*]
2. Évaluations et données techniques [*par exemple, évaluations, dessins, dossiers, cartes, logiciels, etc. Inscrire « S.O. » si rien n’est à fournir dans cette catégorie.]*
3. Services [*par exemple, nettoyage de bureau, services publics, communications, etc. Inscrire « S.O. » si rien n’est à fournir dans cette catégorie.*]
4. Installations [*par exemple, locaux à bureaux, salles de réunion et de conférence, etc. Inscrire « S.O. » si rien n’est à fournir dans cette catégorie.*]
5. Biens [*par exemple, bureaux ou équipement informatique, matériel, véhicules, etc. Inscrire « S.O. » si rien n’est à fournir dans cette catégorie.*]
6. [Autre *– indiquer les autres ressources du Gouvernement qui n’entrent pas dans l’une des catégories ci-dessus, mais qui sont requises pour une bonne exécution de l’Assistance technique.*]

*L’étendue des ressources fournies ainsi que le calendrier pour la fourniture du personnel de contrepartie et des installations doivent être convenus et inclus dans la présente Annexe.*

ANNEXE V

RECOUVREMENT INTÉGRAL DES COÛTS DU PNUD

1. Le total des coûts des services du PNUD comprend les Coûts directs et les Coûts indirects.

Coûts Directs

2. Les Coûts Directs sont des coûts du PNUD engagés au profit d’un projet particulier et peuvent être clairement identifiables et documentés comme directement attribuables aux activités du projet. Les coûts apparaissent en tant que postes budgétaires dans le calcul du Plafond de financement total figurant à l’Annexe II.

Coûts Indirects

3. Les coûts indirects sont engagés par la direction et l’administration du PNUD dans la poursuite des activités et des politiques du PNUD et ne peuvent pas être directement imputables aux activités du projet. Ces coûts sont facturés au projet sous forme de frais de gestion (« Coûts indirects »). Les coûts indirects applicables aux accords avec le gouvernement qui sont financés par le produit du prêt, du crédit ou des subventions obtenus auprès de la Banque mondiale en vertu de l’Accord de financement entre le gouvernement et la Banque sont mis en place conformément aux Règlement Financier et Règles de Gestion Financière du PNUD, tel que déterminé dans les politiques et procédures de recouvrement des coûts du PNUD (Décision du Conseil d’administration sur le recouvrement des coûts) avec un minimum de 8%. Tout taux plus élevé, tel que justifié par les circonstances d’un accord spécifique, sera expliqué par le PNUD et convenu avec le Gouvernement et reflété dans l’annexe II.

1. Dans le présent Accord, les références à la « Banque mondiale » ou à la « Banque » correspondent à la fois à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) et l’Association internationale de développement (AID). [↑](#footnote-ref-1)
2. [*Remarque : « Nom du projet » fait référence au titre du projet indiqué dans l’accord juridique (Accord de financement) conclu entre la Banque mondiale (entité assurant le financement de cet Accord) et le Gouvernement. Il ne doit pas être confondu avec le nom du projet ou du programme de l’agence de l’ONU, qui dépend d’autres sources de financement.*] [↑](#footnote-ref-2)
3. [*Remarque : « Date de clôture du Projet » est fixée dans l’Accord de financement fait entre la Banque et le Gouvernement.*] [↑](#footnote-ref-3)
4. [*Remarque : « Accord de financement » s’entend de l’accord juridique conclu entre l’entité assurant le financement (la Banque mondiale) et le Gouvernement).*] [↑](#footnote-ref-4)
5. Dans le présent Accord, les références à la « Banque mondiale » ou à la « Banque » correspondent à la fois à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) et l’Association internationale de développement (AID). [↑](#footnote-ref-5)
6. Note à l’utilisateur du PND : La « *date d’expiration de la subvention* » interne au PNUD est fixée trois mois avant la Date d’achèvement afin de s’assurer que le PNUD dispose de suffisamment de temps pour la clôture financière et de publier l’État financier final trois mois plus tard.. [↑](#footnote-ref-6)
7. [www.worldbank.org/debarr](http://www.worldbank.org/debarr) [↑](#footnote-ref-7)
8. Pour les Membres du personnel, les Consultants ou, le cas échéant, le personnel des Fournisseurs que le PNUD ne peut sélectionner qu’après la signature du présent Accord, un résumé décrivant chaque fonction ainsi que les principales qualifications requises pour cette fonction doit être inclus dans la présente Annexe. LE PNUD fournira au Gouvernement les noms de ces Membres du personnel, de ces Consultants ou, le cas échéant, de ces membres du personnel des Fournisseurs aussitôt qu’ils auront été sélectionnés/engagés par le PNUD. [↑](#footnote-ref-8)